



Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies

Vol. 5, n°1 | 2001
Varia

Herman Franke, *The Emancipation of Prisoners. A Socio-Historical Analysis of the Dutch Prison Experience*

Edinburgh, Edinburgh University Press, 1995, 365 p., ISBN 0-7486-0614-9.

Jacques-Guy Petit



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/chs/791>

ISSN : 1663-4837

Éditeur

Librairie Droz

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2001

Pagination : 137-140

ISBN : 2-600-00607-9

ISSN : 1422-0857

Référence électronique

Jacques-Guy Petit, « Herman Franke, *The Emancipation of Prisoners. A Socio-Historical Analysis of the Dutch Prison Experience* », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 5, n° 1 | 2001, mis en ligne le 02 avril 2009, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/chs/791>

public affairs. As Ludi argues, throughout the first half of the nineteenth-century, contemporary commentators could draw a wide range of conclusions from this observation. They could use it as an argument against the introduction of a jury court system (259) as well as for a paternalistic, interventionist approach to moral reform, in which the common people would be introduced to the moral and ethical foundations of modern state and society (456).

The second line of argument reveals the surprising extent to which the restoration of the «old» criminal-law system was possible after the demise of the Helvetic Republic. Some of the Swiss cantons reintroduced the *Carolina* at the beginning of the nineteenth century, while the canton of Zurich abandoned every penal code and returned to jurisdiction which was based exclusively on tradition and the discretion of judges without any formal legal training (325ff). Regarding the criminal procedure, Zurich's return to the practices of the *ancien régime* also implied the reintroduction of torture to extract confessions from suspects (326).

Ludi's book offers many insights into the political and legal approaches to the definition and implementation of a new criminal policy. She casts a wide net in order to capture the polyphonic and multi-layered discourse of the late eighteenth and early nineteenth century as accurately as possible. The reader is therefore introduced to a well-informed legal history of codification plans in different cantons, to political and public debates on crime and the criminal law system, as well as to the increasing importance of 'experts' to provide legal solutions or statistical information for the reform program. Her definition of 'experts' and 'scientific' remains, however, too closely linked to our own understanding to fully acknowledge the importance of practitioners' contributions to an early form of criminological writing. Finally, Ludi's subtle analysis of metaphors of war and disease as a legitimization of repressive penal policy measures within the liberal program is impressive.

In conclusion, I would like to stress again that Ludi has succeeded in presenting a well-researched and -argued history of Swiss criminal law and criminal policy between the mid-eighteenth and the mid-nineteenth centuries. She continually strives to position the Swiss case(s) within the European history of crime, punishment, and the administration of justice. Nevertheless, considering the particularities of the Swiss development, the question remains as to what kind of general conclusions about the history of modern criminal policy can be drawn from this rather peculiar historical case.

Peter Becker

European University Institute (Florence, Italy)
pbecker@datacomm.iue.it

Herman FRANKE, *The Emancipation of Prisoners. A Socio-Historical Analysis of the Dutch Prison Experience*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 1995, 365 p., ISBN 0-7486-0614-9.

Abstraction faite de ses aspects polémiques sur lesquels nous allons revenir, Herman Franke présente utilement les prisons des Pays-Bas, dans la longue durée, de la fin du XVIII^{ème} à nos jours. La problématique de cette socio-histoire est l'étude de l'évolution du traitement concret des prisonniers, de leurs droits et de leur

pouvoir, avec l'hypothèse d'un processus d'émancipation, d'une balance du pouvoir qui penche de plus en plus du côté des détenus.

Contrairement à la description optimiste bien connue de J. Howard, à la fin du XVIII^{ème}, les conditions de vie dans les prisons de Hollande ne se distinguaient guère de celles des autres pays d'Europe occidentale. Avec l'application du code pénal dans le Royaume de Hollande en 1808, les prisons ont essentiellement un rôle dissuasif. L'intérêt des réformateurs et philanthropes autour de 1820 (dont Suringar) reste limité à la dénonciation des abus. Ceux-ci s'aggravent pendant les années 1830-1840 dans des prisons surpeuplées qui deviennent des manufactures, où la discipline se renforce considérablement (imposition du silence), où la surmortalité se multiplie. La réforme des prisons, toujours à l'ordre du jour, se nourrit alors des débats sur le cellulaire qui mobilisent les spécialistes d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord. Nous retrouvons donc pour la Hollande, presque au même moment et avec les mêmes discours, la plupart des ingrédients maintenant bien connus de l'histoire pénitentiaire du XIX^{ème} siècle. Les Pays-Bas, cependant, plus que tout autre pays européen, vont choisir le système cellulaire comme la panacée du système répressif, ce qu'officialise le nouveau code pénal de 1886, en respectant scrupuleusement le principe : une cellule, un prisonnier. Il en résulte, comme partout à l'occasion de l'introduction du cellulaire, de nombreuses controverses concernant les conséquences de ce système sur l'état psychique des détenus (folie et suicides). Au début du XX^{ème} siècle, sous l'influence notamment des socialistes qui critiquent la barbarie du cellulaire, mais sans que le système disparaisse, l'accent est mis sur l'individualisation de la peine et la resocialisation, la liberté conditionnelle (1915), les comités de probation, tandis que parallèlement, la sévérité s'accroît pour les récidivistes considérés comme incorrigibles. La doctrine de la défense sociale l'emporte donc.

L'entre-deux-guerres verra des tentatives de libéralisation à l'occasion des modifications de la loi pénitentiaire, en 1925, qui adoucissent le régime cellulaire par des éléments de vie communautaire le jour. Mais ce n'est qu'en 1934 que les prisonniers peuvent ôter, et sous certaines conditions, le masque qui dérobe leur visage. À la fin des années 1930, sous l'influence des politiques pénales d'une Allemagne nazie toute proche, les prisons des Pays-Bas deviennent davantage répressives. Après la Seconde Guerre mondiale et l'occupation nazie (on peut regretter que H. Franke ne dise rien des prisons pendant cette terrible période), comme dans toute l'Europe occidentale, le renouveau d'intérêt pour les prisonniers se focalise sur la resocialisation et l'humanisation. Marquée elle aussi par des révoltes de prisonniers au début des années 1970, cette nouvelle politique pénitentiaire qui se met véritablement en place avec les lois pénitentiaires de 1977 et de 1993, va plus loin que partout ailleurs dans la reconnaissance des droits des prisonniers. Droits d'abord concrets, comme la possibilité, pour la plupart des prisonniers, de rencontre sexuelle avec leur partenaire permanent une à deux fois par mois dès les années 1980. Droits véritablement juridiques, tel, dès 1977, celui de porter plainte pour des abus disciplinaires devant une commission *ad hoc*, ce qui limite considérablement le pouvoir arbitraire des directeurs et des gardiens et les incite à davantage de self contrôle. Depuis 1982, les détenus peuvent aussi faire appel à l'*Ombudsman*, le médiateur national et depuis 1986, ils ont le droit de vote. Quant aux institutions pénitentiaires, leur évolution est marquée par le développement des prisons ouvertes et semi-ouvertes qui concernent, en 1993, le quart des détenus. Cependant, après la baisse historique du début des années 1970 (2 526 prisonniers en 1975), la Hollande connaît la même évolution

répressive que les principaux pays d'Europe occidentale, avec des taux d'emprisonnement cependant moins élevés : 7 432 prisonniers en 1993 soit 49 /100 000. Et de nouvelles constructions cellulaires sont programmées depuis 1998. Les prisons des Pays-Bas connaissent donc, dans l'ensemble, une évolution semblable à celle des autres pays d'Europe occidentale jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, avec même un certain retard dans les processus de libéralisation (la libération conditionnelle par exemple y intervient 30 ans après la France), mais pendant les dernières cinquante années, le processus d'émancipation tel que le conçoit H. Franke va plus vite et plus loin que partout ailleurs.

L'intérêt principal de l'ouvrage nous semble résider dans le fait qu'il pose deux questions essentielles : quelle place doit prendre l'interprétation en histoire ? Comment comprendre les spécificités nationales ou régionales, en l'occurrence celle des Pays-Bas ? H. Franke présente de façon redondante sa problématique comme l'antithèse de celle de Foucault dans *Surveiller et punir*. Le philosophe français interprète les développements du système pénitentiaire comme l'expression de la montée du pouvoir de la bourgeoisie et de ses micro-pouvoirs disciplinaires, comme une volonté de surveillance panoptique totalitaire qui marque le nouvel arbitraire des groupes dominants en ne réprimant que les illégalismes des classes populaires dont la prison brise les solidarités et les contre-pouvoirs. En développant la thèse opposée, celle de la montée de l'émancipation et du pouvoir des prisonniers, H. Franke se fait explicitement le champion d'une autre bannière, celle de N. Elias (revisitée par D. Garland) : tout s'explique par le développement dans la longue durée des processus de civilisation, amplifiés par la construction des États modernes. En se présentant comme l'anti-Foucault, notre auteur prend des risques, d'autant plus qu'il méconnaît les travaux récents des historiens français de la prison (il cite principalement les ouvrages anciens de Wright et O'Brien) ainsi que les études de *Surveiller et punir* parues à l'occasion de son vingtième anniversaire, travaux qui offrent une lecture beaucoup plus nuancée du philosophe mais qui n'étaient pas publiés à la date de parution de *The Emancipation*. À la lecture de H. Franke, nous ne voyons pas la réalité de ce processus d'émancipation des prisonniers de Hollande pour la période 1800-1950. Celui-ci n'apparaît qu'indirectement et faiblement au XIX^{ème} siècle, dans les projets de réforme et dans les discours des philanthropes et il serait utile ici de faire référence aux travaux récents de C. Duprat sur la philanthropie.

Si la thèse de H. Frank est discutable, elle apporte cependant un éclairage nouveau qui mérite considération. Mais, nous ne sommes pas convaincus par la façon dont il amplifie la querelle des interprétations. De nombreuses pages de l'ouvrage, et surtout le chapitre final, multiplient les critiques sur tous les travaux de ses prédécesseurs : non seulement Foucault, mais aussi Rothman, Rusche et Kirchheimer, Melossi, Spierenburg, etc. Tous les spécialistes de l'histoire pénale et pénitentiaire commettraient des erreurs d'interprétation fondamentales. Leurs explications politiques, économiques ou sociales sont à rejeter comme non essentielles, tandis que H. Franke apporterait la véritable explication : l'autonomie des processus pénaux et pénitentiaires. Tant d'effort de légitimation d'une interprétation comme étant la seule valable ne peut évidemment s'appuyer que sur une vision caricaturale ou réductrice des autres thèses. Outre le fait que la théorie de H. Franke est bien proche de celle de l'autonomie du politique développée par l'école de F. Furet depuis trente ans, elle ne peut rendre compte, par son univocité, de la complexité du réel.

Paradoxalement, d'ailleurs, quand H. Franke cherche à comprendre la spécificité récente du système pénal et carcéral des Pays-Bas, il en reste aux interprétations socio-politiques qu'il récuse chez les autres. Le libéralisme pénitentiaire des Pays-Bas depuis 1945 s'expliquerait par le traumatisme de l'occupation nazie (beaucoup d'anciens prisonniers politiques considèrent ensuite les prisonniers de droit commun comme des proches); par la spécificité géographique et démographique d'un petit pays où tous ceux qui comptent se connaissent, participent à des réseaux de pouvoir ou d'expertise qui se recoupent et peuvent appliquer plus facilement des projets de réforme; par le rejet tardif d'un système cellulaire plus développé, et plus longtemps que partout ailleurs; enfin par la spécificité d'un pays qui n'a pas connu de révolutions violentes au XIX^{ème} siècle et où se manifeste un certain consensus social. Il reste que l'on aimerait aussi comprendre la réalité du partage de ces pouvoirs acquis à l'intérieur des prisons. N'y a-t-il pas, dans ce système, des hiérarchies de pouvoir entre prisonniers qui peuvent constituer la résurgence de nouveaux caïdats, donc de l'arbitraire?

Quoi qu'il en soit de la querelle des interprétations, il est certain que dans l'Europe d'aujourd'hui (l'auteur montre bien l'influence des instances internationales, surtout européennes, sur le droit pénitentiaire), le système pénitentiaire hollandais fait figure de référence. Ainsi la France, qui essaie de s'en inspirer, n'a pas encore réussi, en 2000, à créer une instance de contrôle indépendante qui recevrait les plaintes des détenus. Quant à l'étude de l'évolution historique générale des systèmes de répression et d'enfermement, elle devrait prendre en compte les goulags et camps d'extermination du XX^{ème} siècle. Sans vaticiner sur l'avenir, mais en constatant seulement ce qui se fait dans et autour des prisons des USA, ce que relève d'ailleurs H. Franke (la démocratie phare de notre société mondialisée compte plus de deux millions de prisonniers, enchaîne les femmes délinquantes pour des travaux humiliants dans les rues de Phénix Arizona, et exécute des centaines de Noirs), en voyant l'engouement, presque partout, des autorités pénitentiaires pour les bracelets et la surveillance électronique à domicile et au travail (l'expérience précoce des USA prouve que cela ne fait pas diminuer le nombre des détenus), on ne peut s'empêcher de se demander si tout compte fait, pour cette fin de millénaire et le siècle à venir, Foucault n'aura pas raison.

Jacques-Guy PETIT (Université d'Angers)
jacques.petit@univ-angers.fr

Benoît Garnot (ed.), *L'Infrajudiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine : Actes du colloque de Dijon 5-6 Octobre 1995* (Publications de l'Université de Bourgogne, 81 : Serie du Centre d'Études Historiques, 5), Dijon, Éditions Université de Dijon, 1996, 477 p., ISBN 2-905965-09-6

Although the practices it comprehends are well known to Anglophone historians, the term 'infrajudiciaire' has no exact equivalent in English, and is perhaps best translated for the purposes of this review as 'infrajudicial practices'; that is to say, the practices by which disputes which have or might normally be resolved through the judicial process are settled by practices operating within or in parallel to the normal machinery and practices of the law. Almost every student of medieval or early modern legal systems will be familiar with the way in which strict legal rules